

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 28 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier DESLANDES, Maire.

**Etaient présents** : Le Maire, Monsieur Olivier DESLANDES, Madame Agnès BUET, Madame Fabienne LEGOUAS, Madame Marie MARQUES, Madame Emmanuelle GERARD, Monsieur Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, Monsieur Derry METAIS, Monsieur Tommy CORDEAU, Monsieur Yvan TIMOFEEFF, Monsieur Jean-Marc PLA, Monsieur Jean-Yves CHERMANNE, Monsieur Cédric SOUCHET, Monsieur Frédéric GOTHELF, Monsieur Jean-Christophe GUIET.

**Absent excusé ayant donné pouvoir** : Monsieur Vincent LAVOYE ayant donné pouvoir à Jean-Christophe GUIET

**Secrétaire de séance** : Marie MARQUES

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR :**

- Budget 2022 : Décision modificative n°1
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Nomination d'un correspondant incendie et secours
- Taxe d'aménagement communal : mise à jour des zones à la suite de la révision du PLU → **annulation de l'ordre du jour**
- Demande de subvention d'une association sportive de la commune

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose à l'approbation de l'assemblée municipale, le compte-rendu de la séance du 27 juin 2022 qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour et demande au conseil municipal, qui l'accepte, de rajouter la délibération suivante :

- Reversement de la taxe d'aménagement à la CCSI

### **Délibération N°1**

<b>Objet : Décision modificative n°1</b>
--

Monsieur le Maire présente les ajustements nécessaires à la bonne application du budget 2022 :

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves  
Compte 10226 (taxe d'aménagement) : augmentation de 3200 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles  
Compte 2152 (Installations de voirie) : diminution de 3200 €

Après en avoir délibéré, avec 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Yvan TIMOFEEFF), le conseil municipal :

**APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,  
**DECIDE** de procéder aux ajustements tels que désignés ci-dessus.

### **Délibération N°2**

<b>Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres

- (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Génicourt, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la commune de Génicourt à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Vu l'avis favorable du comptable public en date du 17 juin 2021,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget communal de Génicourt.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

1. **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget communal de Génicourt,
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération N°3**

**Objet : Nomination d'un correspondant incendie et secours**

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et, plus particulièrement son article 13, prévoit que dans chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé

des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant incendie et secours doit être désigné.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours de la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection de personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DESIGNE** Monsieur Jean-Yves CHERMANNE, correspondant incendie et secours.

#### **Délibération N°4**

**Objet : Demande de subvention d'une association sportive de la commune**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, la demande de subvention faite par l'association VEXIN BOXING située à Génicourt.

Cette association sportive propose l'enseignement de la boxe française, du kick boxing et de la savate forme. Les cours sont dispensés sur 2 sites : au foyer rural de Génicourt et au gymnase de l'amitié à Marines.

VEXING BOXING sollicite une aide financière pour favoriser le développement du club mais permettre aussi de l'équiper en matériel pédagogique (paos, sacs de frappe, matériel de frappe, ring), en tee-shirts pour ses adhérents et en tenues de compétiteurs.

Madame MARQUES, conseillère municipale, ne prend pas part au vote car elle est membre de cette association.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'attribuer pour l'année **2022**, une subvention de **800 €** à l'association VEXIN BOXING,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574,
- **DECIDE** qu'une grille de critères devra être élaborée afin de mieux répartir les subventions aux différentes associations qui le demandent.

**Délibération N°5**

**Objet : Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,  
Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi des finances pour 2022,  
Considérant que ledit-article indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) »,  
Considérant que cette disposition est à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Considérant que ce reversement se fait sur la base de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune,  
Considérant la délibération du 27 septembre 2022 de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de reversement de 1% du produit net de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes,
- **DIT** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement du produit de la taxe d'aménagement.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Afin de participer à l'effort national, il est décidé d'éteindre l'éclairage public 30 minutes plus tôt le soir et de le rallumer 30 minutes plus tard le matin, soit de 23h30 à 5h30.
- Demande d'installation d'un miroir à hauteur de la Sente de la Procession.
- Restaurant « Le Capriccio » : même si cela n'est pas de son fait, demander au propriétaire de régler les problèmes de stationnement et d'inviter sa clientèle à ne pas stationner sur les passages piétons.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h10.

Le Maire  
Olivier DESLANDES

La secrétaire de séance  
Marie MARQUES